



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

**Arrêté portant mesures de prévention et restrictions nécessaires
afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19
dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-12 à L3131-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et l'inscription du département de la Haute-Garonne dans son annexe 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 23 octobre 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire, réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules ; interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ; ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ; limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature et en tant que de besoin, prendre toute mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire ;

Considérant que lorsque le Premier ministre ou le ministre de la santé prennent des mesures mentionnées aux articles L.3131-15 et L.3131-16 du code de la santé publique, ils peuvent habilitier le représentant de l'État territorialement compétent pour prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant que Santé Publique France a classé le département de la Haute-Garonne en niveau de vulnérabilité élevé et en zone de circulation active du Covid-19 ;

Considérant la décision du Gouvernement, annoncée par le Premier ministre le 22 octobre 2020, d'étendre les mesures de couvre feu à l'ensemble du territoire des départements dont les métropoles ont été placées en zone de couvre feu à compter du 17 octobre 2020 eu égard à l'évolution défavorable rapide des indicateurs épidémiologiques sur ces territoires ;

Considérant que les récents points de situation communiqués par Santé publique France et par l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie confirment une dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne ; qu'au niveau départemental, les indicateurs principaux traduisant la circulation du virus SARS-COV-2 (taux de positivité et taux d'incidence), après une stabilisation à un niveau élevé, évoluent très défavorablement, avec un taux d'incidence, toute population confondue, de 306,2/100 000 habitants et un taux de positivité de 14,8 %; que toutes les classes d'âge sont touchées avec une hausse cette dernière semaine du taux d'incidence chez les 20-30 ans de 547,9/100 000 habitants ; que la diffusion se porte également désormais sur les classes d'âges plus élevées, en particulier chez les 60-70 ans avec un taux d'incidence de 195,6/100 000 habitants ;

Considérant le taux d'occupation en Occitanie des lits des services hospitaliers de réanimation pour cause de covid de 44,99 % et la perspective d'ici mi-novembre prochain, selon les projections réalisées, du doublement des hospitalisations si la dynamique n'est pas enrayerée ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures permettant de lutter contre le virus sur l'ensemble du département compte tenu de la gravité de la situation locale ;

Considérant que cette augmentation est intervenue alors même que le port du masque a été imposé, par les arrêtés du 19 août et du 27 août 2020, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur l'ensemble de la commune de Toulouse, dans les marchés, brocantes et vide-greniers et dans les rassemblements organisés sur la voie publique, aux abords des établissements scolaires et des crèches ou dans les établissements recevant du public de l'ensemble du département et que des mesures préventives complémentaires et plus restrictives ont été prises par arrêtés des 18, 22, 25 septembre, 9, 12, 17, 18 et 19 octobre 2020 ;

Considérant qu'il convient de limiter fortement sur l'ensemble du département les interactions sociales de la population par l'interdiction des déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public sur l'ensemble du département, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant les consultations menées auprès des élus et des représentants des acteurs économiques concernés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre modifié susvisé s'appliquent à toutes les communes du département de Haute-Garonne.

Article 2 : Sans préjudice des obligations prescrites de plein droit par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre modifié susvisé, les mesures complémentaires suivantes s'appliquent sur l'ensemble du département :

I. Toute personne de onze ans ou plus se déplaçant à pied, sauf activité sportive, doit porter un masque de protection couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton, lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public entre 6 heures et 03 heures, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières et de l'obligation du port du masque dans les transports en commun.

Cette obligation ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,
- les personnes pratiquant une activité sportive en plein air,
- les personnes circulant dans les espaces naturels classés.

II. Les personnes accueillies dans les restaurants renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.

III. Sont interdites :

- La pratique de toute activité dansante à l'exception des activités des établissements d'enseignement de la danse, des représentations artistiques et de la danse sportive.
- Toutes les activités sonores ou visuelles diffusées par les ERP de type N et L pouvant être audibles ou visibles depuis la voie publique et susceptibles de conduire à des regroupements de personnes de 12h00 à 06h00.

- L'ouverture et l'utilisation des vestiaires dans les établissements sportifs de type X, R, L et PA, à l'exception de ceux des piscines ; les vestiaires des établissements à usage des activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau et formations initiales et continues peuvent toutefois être utilisés.
- Les buvettes dans les ERP de type PA (établissements sportifs de plein air, parcs à thème, parcs zoologiques).
- La vente d'alcool à emporter entre 20h00 et 06h00.
- La consommation d'alcool de 13h00 à 06h00 sur les voies et espaces publics.
- L'ouverture des bars à chicha.

IV. Les établissements recevant du public (ERP) suivants ne sont pas autorisés à accueillir du public en vue de la pratique de toute activité physique et sportive :

- ERP de type L (salles des fêtes et salles polyvalentes)
- ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures)
- ERP de type R (centres de vacances)
- ERP de type Y : (musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire)

sauf pour l'accueil :

- * des groupes scolaires et parascolaires,
- * des activités sportives participant à la formation universitaire,
- * de toute activité à destination des mineurs exclusivement,
- * des sportifs professionnels et de haut niveau,
- * des activités de spectacles (cirques notamment)
- * d'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale,
- * des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles,
- * d'épreuves de concours ou examens,

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : L'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 18 octobre 2020 modifié portant mesures de prévention et restrictions nécessaires afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et s'applique jusqu'au 13 novembre 2020 inclus.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Toulouse, le sous-préfet de l'arrondissement de Muret, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Toulouse, le 24 octobre 2020



Étienne GUYOT